

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

NUMERO SPECIAL DU 15 MARS 2007

## Sommaire

Sommaire	1
<b>1. Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>4</b>
• 2007-P-1196-arrêté délivrant une habilitation à la SARL Voyages Gonin dont le siège social est situé 52 route de La Machine à Saint-Léger-des-Vignes	4
• 2007-P-1243-arrêté portant création d'une commission locale d'information et de surveillance relative au projet de centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de REMILLY	4
• 2007-P-1303 bis-Arrêté de suppléance déléguant à M.Raymond Alexis JOURDAIN Sous-Préfet de Cosne-Cours sur Loire les fonctions dévolues au préfet de la Nièvre.	6
<b>1.2. – Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>7</b>
• 2007-P-826-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2005-P-841 du 30 mars 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	7
<b>2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>8</b>
<b>2.1. -</b>	<b>8</b>
• ARHB//2007-03-Arrêté ARHB/2007-03 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	8
• ARHB/CRAM/2007-04-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2006	12
• ARHB/CRAM/2007-05-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la clinique de Fontaine au titre 2006	14
<b>3. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>15</b>
<b>3.1. -</b>	<b>15</b>
• 129 CG 2007-DDASS-1163-ARRETE n° 129 CG 2007-DDASS-1163 du 2 mars 2007 autorisant l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer dont 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, à l'EHPAD « Résidence Pierre BEREGOVOY » à IMPHY.	15
• 128 CG 2007-DDASS-1162-ARRETE n° 128 CG 2007-DDASS-1162 du 2 mars 2007 autorisant l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer dont 1 lit d'hébergement temporaire, à la résidence EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY.	18
• Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	20
• Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (ère) diplômé(e) d'état	20
• Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (ère) à l'E.H.P.A.D. DE SALORNAY-SUR-GUYE	21
• Avis de concours sur titres pour 10 postes d'infirmiers (ères) au centre hospitalier de Paray le Monial	21
• Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers (ères) diplômés (es) d'état puéricultrices au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône	22
• Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) infirmier (ère) anesthésiste diplômé(e) d'état au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône	22
• Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers (ères) cadre de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône	23
• Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône	23

- Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un (e) psychomotricien (ne) est organisé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse \_\_\_\_\_ 24
- Un concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'état sera organisé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse \_\_\_\_\_ 24
- Un concours externe sur titres est organisé pour le recrutement d'un orthophoniste au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse \_\_\_\_\_ 25
- Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement \_\_\_\_\_ .  
\_\_\_\_\_ 25

#### **4. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle \_\_ 26**

##### **4.1. - \_\_\_\_\_ 26**

- 2007-DDTEFP-180-Arrêté 2007 DDTEFP 180 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 26
- 2007-DDTEFP-243-Arrêté 2007 DDTEFP 243 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 27
- 2007-DDTEFP-244-Arrêté 2007 DDTEFP 244 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 28
- 2007-DDTEFP-643-Arrêté 2007 DDTEFP 643 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 30
- 2007-DDTEFP-1068-Arrêté 2007 DDTEFP 1068 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 31
- 2006-DDTEFP-5182-Arrêté 2006 DDTEFP 5182 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 32
- 2006-DDTEFP-5189-Arrêté 2006 DDTEFP 5189 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 33
- 2006-DDTEFP-5227-Arrêté 2006 DDTEFP 5227 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 35
- 2006-DDTEFP-5228-Arrêté 2006 DDTEFP 5228 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 36
- 2006-DDTEFP-5229-Arrêté 2006 DDTEFP 5229 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 37
- 2006-DDTEFP-5231-Arrêté 2006 DDTEFP 5231 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 38
- 2006-DDTEFP-5298-Arrêté 2006 DDTEFP 5298 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 40
- 2006-DDTEFP-5447-Arrêté 2006 DDTEFP 5447 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 41
- 2006-DDTEFP-5448-Arrêté 2006 DDTEFP 5448 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 42
- 2006-DDTEFP-5599-Arrêté 2006 DDTEFP 5599 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 43
- 2006-DDTEFP-5600-Arrêté 2006 DDTEFP 5600 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 45
- 2006-DDTEFP-5601-Arrêté 2006 DDTEFP 5601 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 46
- 2006-DDTEFP-5602-Arrêté 2006 DDTEFP 5602 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 48
- 2006-DDTEFP-5603-Arrêté 2006 DDTEFP 5603 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 49
- 2006-DDTEFP-5604-Arrêté 2006 DDTEFP 5604 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 51
- 2006-DDTEFP-5605-Arrêté 2006 DDTEFP 5605 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 52
- 2006-DDTEFP-5742-Arrêté 2006 DDTEFP 5742 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 54
- 2006-DDTEFP-6181-Arrêté 2006 DDTEFP 6181 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes \_\_\_\_\_ 55

• 2006-DDTEFP-6222-Arrêté 2006 DDTEFP 6222 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	56
• 2006-DDTEFP-6396-Arrêté 2006 DDTEFP 6396 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	58
• 2006-DDTEFP-6397-Arrêté 2006-DDTEFP-6397 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	59
• 2006-DDTEFP-5230-Arrêté 2006-DDTEFP-5230 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	60
<b>5. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____</b>	<b>62</b>
<b>5.1. - _____</b>	<b>62</b>
• Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre _____	62
• Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM) _____	63
<b>6. Direction Régionale du Travail des Transports de Bourgogne _____</b>	<b>64</b>
<b>6.1. - _____</b>	<b>64</b>
• Décision de délégation de signature donnée par M. le Directeur régional du travail des transports de Bourgogne _____	64
<b>7. Préfecture de la région Bourgogne _____</b>	<b>65</b>
<b>7.1. - _____</b>	<b>65</b>
• 07-08 BAG-Arrêté fixant la liste des métiers relevant des secteurs en tension et ouvrant droit au versement de l'allocation fin de formation (AFF) _____	65

# 1. Préfecture

## **1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle**

### **2007-P-1196-arrêté délivrant une habilitation à la SARL Voyages Gonin dont le siège social est situé 52 route de La Machine à Saint-Léger-des-Vignes**

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif au montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Olivier ROUSSAT, gérant de la SARL Voyages Gonin ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 29 juin 2006 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er : L'habilitation n°HA 058-07-0001 est délivrée à la SARL Voyages Gonin, située 52, route de La Machine à Saint-Léger-des-Vignes et représentée par M. Olivier ROUSSAT, gérant.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, agence de Dijon, boulevard de la Trémouille.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est apportée par Réunir Assurance, 119 boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le délégué régional au tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier ROUSSAT.

Fait à Nevers, le 6 mars 2007

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Pierre GILLERY

### **2007-P-1243-arrêté portant création d'une commission locale d'information et de surveillance relative au projet de centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de REMILLY**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 124-1 et L 511 et suivants ;

- VU la loi n°78-573 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre les administrations et le public ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;
- VU la demande déposée le 5 avril 2006, complétée le 22 décembre 2006, par M. Jean-Pierre PULLES, agissant en qualité de président directeur général de la société COVED, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de REMILLY ;
- CONSIDERANT les consultations effectuées auprès des collectivités locales, des associations de protection de l'environnement et de l'exploitant pour la désignation de leurs représentants au sein de la commission locale d'information et de surveillance ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La commission locale d'information et de surveillance relative au projet de création d'un centre de stockage de déchets non dangereux par la société COVED sur le territoire de la commune de REMILLY, est composée des membres suivants :

##### Président

M. le préfet ou son représentant,

##### Membres permanents

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Nevers ou son représentant,

##### Membres désignés

###### Représentants des collectivités :

M. Patrick DAUPELOUP, représentant la commune de REMILLY,

M. Jean-Louis ROLLOT, conseiller général du canton de Luzy, représentant le conseil général de la Nièvre,

M. Bernard LEBLANC, représentant la communauté de communes Entre l'Alène et la Roche,

###### Représentants de l'exploitant :

M. Guy AUBERTIN,

M. Vincent MILANOV,

M. Christophe GUILLET,

###### Représentants des associations d'environnement concernées :

Mme Jeanine JONCKHEERE, présidente de l'association U.N.A.P.P.E., ou son représentant,

M. Jean-Paul SIBOULET, président de l'association UFC Que Choisir ? , ou son représentant,

M. Jean-Paul MARGERIN, président de l'association VITAL SUD-MORVAN, ou son représentant.

#### ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### ARTICLE 3

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### ARTICLE 4

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

#### ARTICLE 5 - Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, chargé de l'inspection des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à :  
M. le président du Conseil Général de la Nièvre,  
M. le président de la communauté de communes Entre l'Alène et la Roche,  
M. le maire de REMILLY,  
M. le président directeur général de la COVED, société exploitante,  
Mme la directrice départementales des affaires sanitaires et sociales,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Mme la présidente de l'U.N.A.P.P.E.,  
M. le président de l'association UFC Que Choisir ?,  
M. le président de l'association VITAL SUD-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 7 mars 2007

Le Préfet,  
François BURDEYRON

### **2007-P-1303 bis-Arrêté de suppléance déléguant à M. Raymond Alexis JOURDAIN Sous-Préfet de Cosne-Cours sur Loire les fonctions dévolues au préfet de la Nièvre.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 45 ;  
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de préfet de la Nièvre ;  
VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de **M. Raymond Alexis JOURDAIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;  
VU le décret du 31 janvier 2006 portant nomination de **M. Jean-Pierre GILLERY**, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;  
CONSIDÉRANT l'autorisation d'absence pour congés annuels du 10 mars 2007 au 18 mars 2007 inclus de M. François BURDEYRON, Préfet de la Nièvre et en l'absence de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARTICLE 1er** - Délégation est conférée à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire à l'effet d'exercer le 16 mars 2007 de 07h00 à 19h00, les fonctions dévolues au Préfet de la Nièvre.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 mars 2007

Le préfet , François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **1.2. – Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales**

### **2007-P-826-Arrêté portant modification de l'arrêté n°2005-P-841 du 30 mars 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.**

Vu les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2005-P-841 du 30 mars 2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres privées de M. Noël Thause, 22 route nationale à Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre)

Vu la demande formulée le 6 février 2007 par M. Noël Thause, en vue d'exploiter une chambre funéraire ;

Considérant le changement intervenu dans l'exploitation de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2005-P-841 du 30 mars 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres privées de M. Noël Thause, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes funéraires,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**
- **gestion de chambre funéraire.**

le reste est inchangé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 février 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre Gillery

## 2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

### 2.1. -

#### **ARHB//2007-03-Arrêté ARHB/2007-03 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

##### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'ordonnance N°2005-406 du 2 mai 2005 portant simplification du régime juridique des établissements de santé,

VU le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret N°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,

VU le décret du 22 février 2007 portant nomination de **Monsieur Olivier BOYER** en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 nommant **Madame Jacqueline IBRAHIM**, en qualité de Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 portant nomination de **Madame Paule LAGRASTA**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant nomination de **Madame Maureen MAZAR**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 portant nomination de **Monsieur Yves RULLAUD**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 portant nomination de **Madame Francette MEYNARD**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,



VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 mars 2006 portant désignation de **Monsieur Didier JAFFRE** en qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU la lettre circulaire n°01482 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 10 février 2003 relative au régime juridique des Centres de Lutte Contre le Cancer,

## ARRETE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier JAFFRE**, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, de signer toutes les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris les décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- Concernant les affaires régionales (notamment secrétariat du Comité Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne, secrétariat de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale, campagne budgétaire des établissements publics de santé, pharmacie à usage intérieur et stérilisation, contrat de bon usage des médicaments, gestion des praticiens hospitaliers et chefferies de service, accréditation, secrétariat de la mission régionale et interdépartementale d'inspection de contrôle des établissements de santé - volet ARH) à **Madame Jacqueline IBRAHIM**, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence de Madame IBRAHIM à **Madame Annie TOUROLLE**, directrice adjointe, et dans le cadre de leurs attributions à **Monsieur Pascal AVEZOU**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, **Madame Catherine GRUX**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, **Madame Françoise JANDIN**, médecin inspecteur régional de santé publique, **Monsieur Alain MORIN**, pharmacien inspecteur régional.
- Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Madame Maureen MAZAR**, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence de Madame MAZAR à **Madame Renée PINQUIER**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, et **Monsieur Philippe LEGRIS**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
- Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils

d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Madame Paule LAGRASTA**, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence de Madame LAGRASTA à **Madame Geneviève FRIBOURG**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à **Madame Martine ALLARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à **Monsieur Jérôme MOREAU**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Monsieur Yves RULLAUD**, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence de Monsieur RULLAUD à **Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et à **Madame Anne-Laure MOSER**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à Dijon, à **Madame Francette MEYNARD**, DDASS de la Côte d'Or et en cas d'absence de Madame MEYNARD à **Madame Françoise SIMONET**, directrice adjointe et **Monsieur Philippe BAYOT**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

**Article 3** : Demeurent hors du champ de délégation de signature prévu à l'article 2 les matières suivantes :

- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à 5 du code de la santé publique,
- les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,
- l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé des organismes exerçant les missions d'établissement de santé prévu à l'article L. 6116-2 du code de la santé publique,
- les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121- à 3 du code de la santé publique,

- l'arrêté portant schéma régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,
- la révision de l'autorisation lorsque le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne constate que les objectifs quantifiés fixés par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-2 du code de la santé publique sont insuffisamment atteints (L 6122-12 du code de la santé publique),
- l'arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire prévu aux articles L 6133-1 et suivants,
- les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,
- la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, de créer un Groupement Sanitaire de Coopération, un syndicat interhospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de prendre une délibération tendant à la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,
- la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement des établissements publics de santé (articles L. 6143-2 et L. 6114-1 du code de la santé publique),
- le déféré au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et L. 6145-3 du code de la santé publique,
- la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,
- la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

**Article 4 :** En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de

signature est donnée à **Madame Pascale CHAPUIS**, Conseillère Budgétaire, à effet de signer toutes les décisions nécessitées par la continuité du service public et de l'action de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

**Article 5** : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A RHB/MB/2006-72 en date du 3 octobre 2006 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à compter du 5 mars 2007.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 5 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne  
**Olivier BOYER**

### **ARHB/CRAM/2007-04-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2006**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L351-1 et R351-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6114-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-13 à L162-22-15, R162-42-3, R162-42-4, R174-22-1, D162-6 à D162-8 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'objectif des dépenses d'assurance

maladie et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et la Polyclinique du Val de Loire en date du 19 août 2003 ;

VU l'avenant n°2 à l'annexe V au contrat-type relatif à la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation en date du 13 février 2007 ;

CONSIDERANT l'avis du CRCEP du 7 novembre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 novembre 2006 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La Polyclinique du Val de Loire, sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet, 58 004 NEVERS CEDEX, n°FINESS : 58 0 78013 8, bénéficie d'un financement issu de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : Le financement versé à la Polyclinique du Val de Loire est fixé comme suit :

### *Financement :*

Pour une campagne tarifaire complète, les versements mensuels représentent une somme de 40 000 € dans le cadre de l'intégration de temps de psychologue pour la prise en charge des patients, des familles et des équipes à la Polyclinique du Val de Loire.

### *Versement :*

Au titre de l'année 2006, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale, ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour le mois de décembre 2006, sur la base d'un montant de 2 267,62 €.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 12 mars 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Didier JAFFRE

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, par l'établissement à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.*

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.*

## **ARHB/CRAM/2007-05-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la clinique de Fontaine au titre 2006**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L351-1 et R351-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6114-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-13 à L162-22-15, R162-42-3, R162-42-4, R174-22-1, D162-6 à D162-8 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'objectif des dépenses d'assurance maladie et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et la Clinique de Fontaine en date du 19 août 2003 ;

VU l'avenant n°5 à l'annexe V au contrat-type relatif à la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation en date du 10 août 2006 ;

CONSIDERANT l'avis du CRCEP du 5 juillet 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 13 juillet 2006 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Clinique de Fontaine, sise 1 rue des Créots, BP 87 - 21 121 FONTAINE LES DIJON, n° FINESS : 21 0 78097 9, bénéficie d'un financement issu de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 2 :** Le financement versé à la Clinique de Fontaine est fixé comme suit :

#### *Financement :*

Pour une campagne tarifaire complète, les versements mensuels représentent une somme de 17 000 € dans le cadre la mise en œuvre d'une batterie d'indicateurs de la qualité des soins au sein d'un panel d'établissements de santé publics et privés.

#### *Versement :*

Au titre de l'année 2006, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale, ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant d'août 2006 à décembre 2006, soit un montant mensuel de 3 400 €.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique de Fontaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 12 mars 2007  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégué,  
le Secrétaire Général  
Didier JAFFRE

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, par l'établissement à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.*

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.*

### **3. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

#### **3.1. -**

**129 CG 2007-DDASS-1163-ARRETE n° 129 CG 2007-DDASS- 1163 du 2 mars 2007 autorisant l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer dont 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, à l'EHPAD « Résidence Pierre BEREGOVOY » à IMPHY.**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2006 par Monsieur le Président de l'EHPAD « la Résidence Pierre Bérégovoy » rue du Commandant Achet 58160 IMPHY, visant à l'extension de 12 places pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer et 3 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'établissement à 72 lits et places ;

Considérant les orientations du schéma gérontologique de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1er La demande présentée le 6 juillet 2006 par Monsieur le Président de l' EHPAD « la Résidence Pierre Bérégovoy » rue du Commandant Achet 58160 IMPHY, visant à l'extension de 12 places pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer dont 1 place d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, est accordée ;

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 72 lits et places.

Article 2 L'établissement ne pourra accueillir de personnes âgées dépendantes dans le cadre de cette extension, qu'après avoir conclu une convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur ;

Article 4 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité, prévu par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Il appartient au promoteur, conformément à l'article D.313-11 du même code, de solliciter cette visite au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement ;

Article 5 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie d'IMPHY;

Article 6 L'autorisation d'hébergement des personnes âgées dépendantes de cet établissement sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS ;

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux ;

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à NEVERS, le 2 mars 2007

Le Préfet, Le Président du Conseil Général,

F BURDEYRON Marcel CHARMANT

ANNEXE A L'ARRETE

Autorisant l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladie d'alzheimer dont 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'Accueil de jour.



Les caractéristiques du gestionnaire seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE A.G.E.M.A.P.A.I

ADRESSE Rue du Commandant Achet – 58160 IMPHY

N° FINESS 58 000 064 4

STATUT JURIDIQUE Association loi 1901

ETABLISSEMENT EHPAD « Résidence Pierre Bérégovoy »

ADRESSE Rue du commandant Achet 58160 IMPHY

N° FINESS 58 097 213 1

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 – MAISON DE RETRAITE

MODE DE TARIF 21 - Autorité mixte PREFET dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle

DISCIPLINE 924 – ACCUEIL EN MAISON  
DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 11 – Héberg complet internat

CLIENTELE 436 – ALZHEIMER

CAPACITE 11 lits

DISCIPLINE 657 – accueil temporaire pour  
personnes âgées

MODE DE FONCTIONNEMENT 11 – Hébergement complet internat

CLIENTELE 436 ALZHEIMER

CAPACITE 1 lit

DISCIPLINE 924 – ACCUEIL EN MAISON  
DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 21 – ACCUEIL DE JOUR

CLIENTELE 436 – ALZHEIMER

CAPACITE 3 Places

DISCIPLINE 924 – accueil en maison de retraite

MODE DE FONCTIONNEMENT 11 – Hébergement complet internat

CLIENTELE 711 personnes âgées dépendantes

CAPACITE 57 lits

**128 CG 2007-DDASS-1162-ARRETE n°128 CG 2007-DDASS- 1162 du 2 mars 2007 autorisant l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer dont 1 lit d'hébergement temporaire, à la résidence EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY.**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2006 par Monsieur le Président de l'association Présence Nivernaise résidence EHPAD « Les Forges Royales » 25 square des Abbés 58130 GUERIGNY, visant à l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer, portant la capacité totale de l'établissement à 72 lits à la résidence EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY ;

Considérant les orientations du schéma gérontologique de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1er La demande présentée le 10 juillet 2006 par Monsieur le Président de l'association Présence Nivernaise résidence EHPAD « Les Forges Royales » 25 square des Abbés 58130 GUERIGNY, visant à l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer, est accordée.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 72 lits dont 1 lit dédié à l'hébergement temporaire

Article 2 L'établissement ne pourra accueillir de personnes âgées dépendantes dans le cadre de cette extension, qu'après avoir conclu une convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur ;

Article 4 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité, prévu par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Il appartient au promoteur, conformément à l'article D.313-11 du même code, de solliciter cette visite au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement ;

Article 5 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de GUERIGNY ;

Article 6 L'autorisation d'hébergement des personnes âgées dépendantes de cet établissement sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS ;

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux ;

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à NEVERS, le 2 mars 2007

Le Préfet, Le Président du Conseil Général,  
F BURDEYRON Marcel CHARMANT

#### ANNEXE A L'ARRETE

Autorisant l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladie d'alzheimer dont 1 lit d'hébergement temporaire

Les caractéristiques du gestionnaire seront enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Association Présence Nivernaise

ADRESSE Hôtel de ville – 58130 GUERIGNY

N° FINESS 58 000 535 3

STATUT JURIDIQUE Association loi 1901

ETABLISSEMENT EHPAD « Les Forges Royales »

ADRESSE 25 square des abbés – 58130 GUERIGNY

N° FINESS 58 000 536 1

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 – MAISON DE RETRAITE

MODE DE TARIF 21 - Autorité mixte PREFET dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle

DISCIPLINE 924 – ACCUEIL EN MAISON  
DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 11 – Hébergement complet internat

CLIENTELE 436 – ALZHEIMER

CAPACITE 11 lits

DISCIPLINE 657 – accueil temporaire pour  
personnes âgées

MODE DE FONCTIONNEMENT11 – Hébergement complet internat

CLIENTELE436 ALZHEIMER

CAPACITE1 lit

DISCIPLINE924 – accueil en maison de retraite

MODE DE FONCTIONNEMENT11 – Hébergement complet internat

CLIENTELE711 personnes âgées dépendantes

CAPACITE60 lits

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône**

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône dans les conditions fixées par le décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de diététicien.

Peuvent être candidats les titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien, ou du diplôme universitaire technologique spécialité Biologie appliquée, option diététique ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

### **Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (ère) diplômé(e) d'état**

« L'E.H.P.A.D. DE ROMENAY organise un concours sur titre en vue du recrutement d'un(e) infirmier(ère) diplômée d'état.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier, remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 2 du décret N°88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à « Madame le directeur - E.H.P.A.D. Charles Guillot - Le champ du four - 71470 ROMENAY » dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mâcon. »

## **Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (ère) à l'E.H.P.A.D. DE SALORNAY-SUR-GUYE**

Un concours interne sur titres est ouvert à l'E.H.P.A.D. de Salornay-sur-Guye dans les conditions fixées au décret n°88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (JO du 1<sup>er</sup> Décembre 1988)

Infirmier (ère) Diplômé(e) d'Etat : 1 poste

### Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- ⇒ Agé (es) de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)
- ⇒ Remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ⇒ Titulaires du diplôme d'état d'infirmier

Les dossiers de candidature comprenant :

- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles)
- Un curriculum vitae détaillé
- Une copie des diplômes

devront être envoyés dans un délai de 1 mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de Saône-et-Loire, **le cachet faisant foi à :**

Monsieur le Directeur par Intérim  
Maison de Retraite de Salornay-sur-Guye - E.H.P.A.D.  
12, rue de l'Hôpital  
71250 SALORNAY SUR GUYE

## **Avis de concours sur titres pour 10 postes d'infirmiers (ères) au centre hospitalier de Paray le Monial**

Conformément au décret n°88.1077 du 30 novembre 1998 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Sont vacants au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) :

10 postes d'Infirmiers(es) Diplômés(es) d'Etat

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1- Une lettre de motivation ;
- 2- Un curriculum vitae détaillé ;
- 3- Une copie des diplômes ;

- 4- Les différentes fiches d'appréciations des établissements dans lesquels le candidat a travaillé ;
- 5- Un certificat médical délivré par **un praticien de médecine générale agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 6- Une copie de la carte d'identité.

devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication, (cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CENTRE HOSPITALIER « LES CHARMES »  
Bd des Charmes – BP 147  
71604 PARAY LE MONIAL CEDEX**

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers (ères) diplômés (es) d'état puéricultrices au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'État Puéricultrices.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) infirmier (ère) anesthésiste diplômé(e) d'état au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

### **Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers (ères) cadre de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-SAÔNE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 20 01-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89.609 du 1er septembre 1989 et n° 89.613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au-moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) pour le recrutement de 2 sages-femmes en application du décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,

- titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L415-1-5 du Code de Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé en application des dispositions de l'article L4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE Cédex

### **Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un (e) psychomotricien (ne) est organisé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse**

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE) EST ORGANISE AU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE.

LE CONCOURS EST OUVERT AUX CANDIDATS TITULAIRES SOIT DU DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN OU D'UNE AUTORISATION D'EXERCER.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

LES CANDIDATURES, ACCOMPAGNEES D'UN CURRICULUM VITAE ET DE LA PHOTOCOPIE DES DIPLOMES DOIVENT ETRE ADRESSEES AU PLUS TARD DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PARUTION DU PRESENT AVIS (LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE, 1 BOULEVARD CHANOINE KIR – BOITE POSTALE 1514 – 21033 DIJON CEDEX

### **Un concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'état sera organisé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse**

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT SERA ORGANISE AU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE.

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR : DOUZE.

LES CANDIDATS DOIVENT ETRE TITULAIRES SOIT DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER, SOIT D'UNE AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION D'INFIRMIER SANS LIMITATION DANS LE SERVICE OU ILS SERONT AFFECTES, SOIT DU DIPLOME D'INFIRMIER DE SECTEUR PSYCHIATRIQUE.

LES DEMANDES D'INSCRIPTION ACCOMPAGNEES DE LA PHOTOCOPIE DE LA CARTE D'IDENTITE, D'UN CURRICULUM VITAE, DE LA PHOTOCOPIE DES DIPLOMES, DOIVENT ETRE ADRESSEES AU PLUS TARD DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PARUTION DU PRESENT AVIS (LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) A :

MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
DE LA CHARTREUSE  
1 BOULEVARD CHANOINE KIR  
21033 DIJON CEDEX



## **Un concours externe sur titres est organisé pour le recrutement d'un orthophoniste au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse**

Un concours externe sur titres est organisé pour le recrutement d'un orthophoniste au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

soit du certificat de capacité d'orthophoniste

soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation

pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les demandes d'inscription accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie des diplômes, doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse, 1 bd Chanoine Kir – Boîte Postale 1514 – 21033 DIJON Cédex.

## **Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement .**

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

-Etre titulaires du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, *ou* du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale, *ou* du Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique

-Etre inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économiques européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,

- de la photocopie du diplôme,

- et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/MANIP, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
B. GERMAIN

## **4. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **4.1. -**

#### **2007-DDTEFP-180-Arrêté 2007 DDTEFP 180 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU les demandes présentées le 4 octobre 2006 et le 21 décembre 2006 par l'Association Pour l'Aide et le Soutien à Domicile (APASD) à Imphy sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association Pour l'Aide et le Soutien à Domicile d'Imphy en date du 30 août 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L' Association Pour l'Aide et le Soutien à Domicile - 1, rue Paul Vaillant Couturier 58130 IMPHY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' Association Pour l'Aide et le Soutien à Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'Association Pour l'Aide et le Soutien à Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/30**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Pour l'Aide et le Soutien à Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2007

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint

Christian SERMANTIN

## **2007-DDTEFP-243-Arrêté 2007 DDTEFP 243 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 29 décembre 2006 par l'UNION MACHINOISE D'AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE (UMASAD) à La Machine sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date de 16 janvier 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L' UNION MACHINOISE D'AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE - 7, avenue JB Machecourt 58260 LA MACHINE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' UNION MACHINOISE D'AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L' UNION MACHINOISE D'AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois enfants
- Soutien scolaire
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/31**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'UNION MACHINOISE D'AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 22 janvier 2007  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2007-DDTEFP-244-Arrêté 2007 DDTEFP 244 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU les demandes présentées le 10 octobre 2006 et le 18 décembre 2006 par l' Association d'Aide et de Soutien à Domicile à Corbigny sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date de 16 janvier 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'Association d'Aide et de Soutien à Domicile - 3, route de Vézelay 58800 CORBIGNY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association d'Aide et de Soutien à Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire

**Article 3 :** L'Association d'Aide et de Soutien à Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/32**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association d'Aide et de Soutien à Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 22 janvier 2007

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint

## **2007-DDTEFP-643-Arrêté 2007 DDTEFP 643 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU les demandes présentées le 17 novembre 2006 et le 22 janvier 2007 par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE à La Charité sur Loire sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date de 30 janvier 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Place du Général de Gaulle 58400 LA CHARITE SUR LOIRE est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE est agréé pour intervenir en qualité de :

- Prestataire

**Article 3 :** Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2007/2/058/02**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 7 février 2007  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2007-DDTEFP-1068-Arrêté 2007 DDTEFP 1068 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 16 janvier 2007 par Mme SANGLIER Emmanuelle – HORIZON A DOMICILE - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La Sarl HORIZON A DOMICILE sise 36 route de Foncelin 58640 Varennes-Vauzelles est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** La Sarl HORIZON A DOMICILE est agréée pour intervenir en qualité de :

prestataire

**Article 3 :** La Sarl HORIZON A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.  
Petits travaux de jardinage.

Dans le cadre de cette activité la règle d'utilisation est celle du matériel fourni par le client.

A titre exceptionnel lorsque ce matériel s'avère non conforme et risquerait de faire courir un risque au salarié, l'intervenant peut alors utiliser son propre matériel, lequel doit être conforme à la réglementation.

Des contrôles pourront être effectués et l'agrément pourra être retiré en cas de manquement constaté.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 26 février 2007 au 25 février 2012 sous le N° **N/260207/F/058/S/005**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 25 novembre 2011.

**Article 5 :** La Sarl HORIZON A DOMICILE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 février 2007

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint

Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5182-Arrêté 2006 DDTEFP 5182 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 22 septembre 2006 par l'Association Pour l'Aide A Domicile (A.P.A.D.) de Saint Pierre le Moutier sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association pour l'Aide à Domicile de Saint Pierre le Moutier en date du 30 août 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRÊTÉ**



**Article 1 :** L' Association Pour l'Aide A Domicile 12, rue de la Fontaine 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' Association Pour l'Aide A Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire

**Article 3 :** L'Association Pour L'Aide A Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/03**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Pour l'Aide A Domicile (A.P.A.D.) est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5189-Arrêté 2006 DDTEFP 5189 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 25 septembre 2006 par l'Association Pour l'Aide A Domicile (A.P.A.D.) du canton de Pouilly sur Loire sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association pour l'Aide à Domicile de du canton de Pouilly sur Loire en date du 28 mars 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L' Association Pour l'Aide A Domicile 5 Bis, Place des Frères Mollet 58150 POUILLY SUR LOIRE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' Association Pour l'Aide A Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

prestataire

**Article 3 :** L'Association Pour L'Aide A Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/05**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Pour l'Aide A Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5227-Arrêté 2006 DDTEFP 5227 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 29 septembre 2006 par l'Association des Services A Domicile à Magny-Cours sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association des Services A Domicile à Magny-Cours en date du 6 janvier 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'Association des Services A Domicile 7, relais Poste – Appt 106 – 58470 MAGNY COURS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association des Services A Domicile à Magny-Cours est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire

**Article 3 :** L' Association des Services A Domicile à Magny-Cours est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans** du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° **2006/2/058/07**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Des Services A Domicile à Magny-Cours est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5228-Arrêté 2006 DDTEFP 5228 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 19 septembre 2006 par l'Association Aide Ménagère du Canton de Dornes sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association Aide Ménagère du Canton de Dornes en date du 6 janvier 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L' Association Aide Ménagère du Canton de Dornes 1 rue des deux ponts 58380 LUCENAY LES AIX est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' Association Aide Ménagère du Canton de Dornes est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire

**Article 3 :** L'Association Aide Ménagère du Canton de Dornes est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/08**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Aide Ménagère du Canton de Dornes est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5229-Arrêté 2006 DDTEFP 5229 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 29 septembre 2006 par l'Association Pour le Soutien A Domicile du canton de Luzy sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association pour le Soutien A Domicile du canton de Luzy en date du 28 mars 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'Association Pour le Soutien A Domicile – rue de Palluau BP 40 – 58170 LUZY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Pour le Soutien A Domicile du canton de Luzy est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire

**Article 3 :** L'Association Pour Le Soutien A Domicile du canton de Luzy est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/09**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Pour le Soutien A Domicile du canton de Luzy est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5231-Arrêté 2006 DDTEFP 5231 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 25 septembre 2006 par l'Association d'Aide A Domicile du canton de Donzy sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association d'Aide à Domicile du canton de Donzy en date du 26 mars 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'Association d'Aide A Domicile du canton de Donzy 3, rue du Bas de la Chaume 58220 DONZY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association d'Aide A Domicile du canton de Donzy est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire

**Article 3 :** L'Association d'Aide A Domicile du canton de Donzy est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans** du **1<sup>er</sup> janvier 2007** au **31 décembre 2012** sous le N° **2006/2/058/11**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L' Association d'Aide A Domicile du canton de Donzy est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5298-Arrêté 2006 DDTEFP 5298 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par l'Association Service d' Aides A Domicile du Secteur de Prémery sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L' Association Service d'Aides A Domicile du Secteur de Prémery – 10, place de la Halle 58700 PREMERY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' Association Service d'Aides A Domicile du Secteur de Prémery – 10, place de la Halle 58700 PREMERY est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'Association Service d'Aides A Domicile du Secteur de Prémery est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/15**.



La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Service d'Aides A Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5447-Arrêté 2006 DDTEFP 5447 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 19 septembre 2006 par l'Association A Domicile sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association A Domicile à Nevers en date du 6 janvier 2006 et l'arrêté modificatif autorisant le fonctionnement de deux services prestataires d'aide à domicile dénommés SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX et SERVICES FAMILLES gérés par l'Association A Domicile à Nevers,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'Association A Domicile 38, rue du Petit Mouesse 58000 NEVERS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association A Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'Association A Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire
- Garde d'enfants de moins de trois ans

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/13**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association A Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5448-Arrêté 2006 DDTEFP 5448 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 25 septembre 2006 par l'Association Amandinoise pour l'Aide A Domicile sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association Amandinoise Pour l' Aide A Domicile en date du 24 juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'Association Amandinoise Pour l'Aide A Domicile 21, grande rue 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Amandinoise Pour l'Aide A Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'Association Amandinoise Pour l'Aide A Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/14**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Amandinoise Pour l'Aide A Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint

Christian SERMANTIN

**2006-DDTEFP-5599-Arrêté 2006 DDTEFP 5599 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par la **Fédération Départementale des Associations A D M R de la Nièvre** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La **Fédération Départementale des Associations A D M R de la Nièvre** – 13 bis rue Francis Garnier 58000 NEVERS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** La **Fédération Départementale des Associations A D M R de la Nièvre** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** La **Fédération Départementale des Associations A D M R de la Nièvre** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/16**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** La **Fédération Départementale des Associations A D M R de la Nièvre** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5600-Arrêté 2006 DDTEFP 5600 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par l' Association Locale A D M R **UNIS POUR S'ENTRAIDER** à Clamecy sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'Association Locale A D M R **UNIS POUR S'ENTRAIDER** – 11 rue de la monnaie 58500 CLAMECY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Locale A D M R **UNIS POUR S'ENTRAIDER** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L' Association Locale A D M R **UNIS POUR S'ENTRAIDER** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas a domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/17**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Locale A D M R **UNIS POUR S'ENTRAIDER** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

**2006-DDTEFP-5601-Arrêté 2006 DDTEFP 5601 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par l'**Association Locale A D M R de Brèves** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'**Association Locale A D M R de Brèves** – Mairie 58530 BREVES est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**Association Locale A D M R de Brèves** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'**Association Locale A D M R de Brèves** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° **2006/2/058/18**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'**Association Locale A D M R de Brèves** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5602-Arrêté 2006 DDTEFP 5602 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par l'**Association Locale A D M R d'Ourouër** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'**Association Locale A D M R d'Ourouër** – Mairie 58130 OUROUER est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**Association Locale A D M R d'Ourouër** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'**Association Locale A D M R d'Ourouër** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :



- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/19**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Locale A D M R d'Ourouër est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5603-Arrêté 2006 DDTEFP 5603 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par l'Association Locale A D M R de Pousseaux sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L' Association Locale A D M R de Pousseaux – Mairie 58500 POUSSEAUX est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Locale A D M R de Pousseaux est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L' Association Locale A D M R de Pousseaux est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas a domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/20**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Locale A D M R de Pousseaux est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5604-Arrêté 2006 DDTEFP 5604 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par l'Association Locale A D M R du MORVAN-SUD sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'Association Locale A D M R du MORVAN-SUD – Route de Cercy 58250 VANDENESSE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Locale A D M R du MORVAN-SUD est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'Association Locale A D M R du MORVAN-SUD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/21**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Locale A D M R du MORVAN-SUD est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5605-Arrêté 2006 DDTEFP 5605 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 par l' Association Locale **A E F - A D M R** (Association Emplois Familiaux) sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L' Association Locale **A E F – A D M R** 6 bis rue Ernest Renan 58000 NEVERS est agréée au sens de L'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' Association Locale **A E F – A D M R** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L' Association Locale **A E F – A D M R** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas a domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/22**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L' Association Locale **A E F - A D M R** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-5742-Arrêté 2006 DDTEFP 5742 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 11 octobre 2006 par l'Association Cosnoise de Gardes et de Service A Domicile « **LES QUATRE SAISONS** » sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et prestataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 26 octobre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article 1 :** L' Association Cosnoise de Gardes et de Service A Domicile **LES QUATRE SAISONS** – Centre Commercial Saint Laurent BP 131 58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L' Association Cosnoise de Gardes et de Service A Domicile **LES QUATRE SAISONS** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Mandataire
- Prestataire

**Article 3 :** L'Association Cosnoise de Gardes et de Service A Domicile **LES QUATRE SAISONS** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques

- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/24**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Cosnoise de Gardes et de Service A Domicile **LES QUATRE SAISONS** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-6181-Arrêté 2006 DDTEFP 6181 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 20 novembre 2006 par le CENTRE CANTONAL D'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPEES de Moulins Engilbert sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le CENTRE CANTONAL D'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPEES – 2, rue de la mission 58290 MOULINS ENGILBERT est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le CENTRE CANTONAL D'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPEES est agréé pour intervenir en qualité de :

- Prestataire

**Article 3 :** Le CENTRE CANTONAL D'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPEES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/25**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** Le CENTRE CANTONAL D'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPEES est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 6 décembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

**2006-DDTEFP-6222-Arrêté 2006 DDTEFP 6222 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**



VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 5 décembre 2006 par l'Association Intercommunale d'Aides à Domicile (A.I.A.D.) sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association Intercommunale d'Aides à Domicile à Nevers en date du 6 janvier 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'Association Intercommunale d'Aides à Domicile – 12, boulevard Saint Exupéry 58000 NEVERS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Intercommunale d'Aides à Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'Association Intercommunale d'Aides à Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de moins de trois ans

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/26**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Intercommunale d'Aides à Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 6 décembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-6396-Arrêté 2006 DDTEFP 6396 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU les demandes présentées le 2 octobre 2006 et le 5 décembre 2006 par l'Association Aide A Domicile du canton de Montsauche Les Settons sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 7 décembre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'Association Aide A Domicile du canton de Montsauche Les Settons – Place Marcel Marillier 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Aide A Domicile du canton de Montsauche Les Settons est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire

**Article 3 :** L'Association Aide A Domicile du canton de Montsauche Les Settons est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/27**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Aide A Domicile du canton de Montsauche Les Settons est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 décembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2006-DDTEFP-6397-Arrêté 2006-DDTEFP-6397 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU les demandes présentées le 22 septembre 2006 et le 27 novembre 2006 par l'Association Cantonale Pour le Maintien A Domicile Des Personnes Agées (A.C.M.D.P.A) de Saint Benin-d'Azy sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 7 décembre 2006 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'Association Cantonale Pour le Maintien A Domicile Des Personnes Agées – Mairie Parc Rosa Bonheur 58270 SAINT BENIN D'AZY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'Association Cantonale Pour le Maintien A Domicile Des Personnes Agées est agréée pour intervenir en qualité de :

Prestataire  
Mandataire

**Article 3 :** L'Association Cantonale Pour le Maintien A Domicile Des Personnes Agées est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile  
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux  
Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions  
Assistance administrative à domicile  
Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/28**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association Cantonale Pour le Maintien A Domicile Des Personnes Agées est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
Le Directeur adjoint  
Christian SERMANTIN

**2006-DDTEFP-5230-Arrêté 2006-DDTEFP-5230 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 26 septembre 2006 par l'Association d'Aide A Domicile de la région de Decize sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association d'Aide A Domicile de la région de Decize en date du 6 janvier 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'Association d'Aide A Domicile de la région de Decize – Galerie marchande – 39, rue de la république 58300 DECIZE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes .

**Article 2 :** L'Association d'Aide A Domicile de la région de Decize est agréée pour intervenir en qualité de :

prestataire

**Article 3 :** L'Association d'Aide A Domicile de la région de Decize est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/10**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'Association d'Aide A Domicile de la région de Decize est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **5. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

### **5.1. -**

#### **Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

- VU** la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 211-2 et R 211-1, et D 231-2 à D 231-5;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-88 BAG du 24 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** les lettres de démission des 20 et 21 septembre 2006 de respectivement Mme Michèle CORBIER et de M. Jacki ABONNAT ;
- VU** la lettre du 8 décembre 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) désignant M. Bernard THEPENIER en tant que conseiller titulaire en remplacement de M. Jacki ABONNAT et Mme Christine CHIROUX en tant que conseiller suppléant en remplacement de Mme Michèle CORBIER, au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre;

ARRETE

Article 1er : la représentation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en tant que représentants des employeurs, au sein du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre est modifiée comme suit :

Titulaire :

- M. Bernard THEPENIER (en remplacement de M. Jacki ABONNAT démissionnaire)

Suppléant :

- Mme Christine CHIROUX née PERRIN (en remplacement de Mme Michèle CORBIER démissionnaire)

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié demeurent inchangées ;

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de la Nièvre, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,  
Jacqueline IBRAHIM

### **Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM)**

- VU** la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.183.1 et L.183.2 ; L.231.2 à L.231.7 et D.231.1, D.231.2, D.231.3 modifié et D.231.4 ; R.183.1 et R.183.2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-88 BAG du 24 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** la lettre du 15 novembre 2006 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en qualité de conseiller titulaire, M. POCARD DU COSQUER DE KERVILER Gérard en remplacement de Mme REVERDY née VION Pascale démissionnaire;

#### **A R R E T E**

Article 1er : la représentation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, au sein du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne est modifiée comme suit :

Titulaire :

- M. POCARD DU COSQUER DE KERVILER Gérard (en remplacement de Mme

REVERDY née VION Pascale démissionnaire)

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié demeurent inchangées ;

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne, le Secrétaire général de la Côte d'Or, les préfets des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions et à celui des Préfectures des départements.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation  
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,  
Jacqueline IBRAHIM

## 6. Direction Régionale du Travail des Transports de Bourgogne

### 6.1. -

#### **Décision de délégation de signature donnée par M. le Directeur régional du travail des transports de Bourgogne**

Le directeur régional du travail des transports de la région Bourgogne chargé de la circonscription régionale Bourgogne,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 611-4, R321-2, R321-5, R321-7 et R 321-8,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 30/11/2005 portant nomination de Monsieur BLATTER Régis dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Bourgogne,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

#### **Décide :**

**Art. 1** Délégation est donnée à Madame VIAL Hélène, inspectrice du travail des transports chargée de la subdivision d'Inspection du travail des transports d'Auxerre dont la compétence territoriale s'étend aux départements de l'Yonne et de la Nièvre à l'effet de signer :

les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par l'article R 321-2 du code du travail;

les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L 321-7, 7<sup>ème</sup> alinéa du code susvisé.

**Art. 2** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

A, DIJON, le 05 mars 2007

le directeur régional du travail des transports Bourgogne.  
Régis BLATTER



## 7. Préfecture de la région Bourgogne

### 7.1. -

#### 07-08 BAG-Arrêté fixant la liste des métiers relevant des secteurs en tension et ouvrant droit au versement de l'allocation fin de formation (AFF)

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L 351-10-2 et R. 351-19-1 modifié,

Vu le décret n°2006-1631 du 19 décembre 2006,

Vu la circulaire DGEFP n°41 du 28 décembre 2006,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi,

APRES avoir consulté les statistiques de l'Agence nationale pour l'emploi relatives au taux d'écoulement des offres d'emploi,

ARRETE

Article 1 : Les métiers rattachés aux secteurs professionnels pour lesquels il est constaté de réelles difficultés de réponse aux offres et des potentialités d'emploi et dont la préparation dans le cadre d'une formation qualifiante reconnue permet de percevoir l'allocation de Fin de Formation (AFF) figurent dans la liste suivante :

<b>Catégorie Professionnelle</b>	<b>ROME</b>	<b>Intitulé</b>
<b>Service aux personnes et à la collectivité</b>	11112	Intervenant à domicile
	11132	Coiffeur
	11221	Agent de gardiennage et entretien
	11222	Agent de sécurité et de surveillance
	11222	Technicien sécurité et ordre public
	11 113	Intervenant auprès d'enfants
	12133	Assistant de direction
<b>Personnel des services administratifs et commerciaux</b>	12142	Technicien des services comptables
	13111	Employé d'étage
<b>Personnel de l'industrie hôtelière</b>	13122	Réceptionniste en établissement hôtelier
	13211	Aide cuisine
	13212	Cuisinier
	13221	Employé polyvalent de restauration
	13222	Serveur en restauration
	14111	Employé libre service

<b>Personnel de la distribution de la vente</b>	14112	Hôte de caisse de libre service
	14221	Vendeur produit utilitaire
	14222	Vendeur équipement du foyer
	14223	Vendeur équipement de la personne
	14225	Vendeur en produits culturels et ludiques
	14231	télévendeur
	14311	Attaché commercial en Biens d'Équipements Professionnels
	14312	Attaché commercial en Biens Intermédiaires et matières premières
	14313	Attaché commercial en Biens de Consommation auprès des entreprises
<b>Professionnels de la formation continue</b>	22211	Formateur
	23131	Animateur généraliste de loisirs
<b>Professionnels de l'intervention sociale et culturelle</b>	23151	Educateur(ice)-intervenant éducatif
	24111	Aide soignant
<b>Professionnels des soins paramédicaux</b>	24121	Infirmier(e)
	32212	Créateur de support de communication visuelle
<b>Professionnels de l'information et de la communication</b>	32321	Informaticien d'étude
	32331	Informaticien expert
<b>Professionnels de l'informatique</b>	33111	Acheteur industriel
	33113	Responsable des ventes
	33114	Chef de produit
<b>Cadres de la gestion commerciale</b>	33311	Dirigeant de PME/PMI
<b>Personnel de la production agricole</b>	41112	Maraîcher horticulteur (ouvrier pépiniériste)
	41113	Jardinier espace vert
	41114	Arboriculteur viticulteur (ouvrier viticole)
	41117	Aide agricole saisonnier
<b>Personnel du gros œuvre et des T. P.</b>	42111	Assistant TP et gros oeuvre
	42112	Ouvrier des travaux publics
	42113	Ouvrier du béton
	42114	Ouvrier de la maçonnerie
	42121	Monteur structure métallique
	42122	Monteur en structures bois
<b>Personnel du</b>	42123	Couvreur
	42211	Électricien du BTP
	42212	Installateur d'équipements sanitaires et thermiques

<b>second oeuvre</b>	42221	Poseur de fermetures menuisées
	42222	Monteur plaquiste en agencements
	42231	Poseur de revêtements rigides
	42232	Poseur de revêtements souples
	42233	Peintre en bâtiment
<b>Personnel du transport et de la logistique</b>	43112	Conducteur de transport en commun (réseau routier)
	43113	Conducteur livreur
	43114	Conducteur de transport de marchandises (réseau routier)
	43311	Agent de stockage et répartition de marchandises
	43312	Agent de manipulation et de déplacement des charges (cariste..)
<b>Personnel de la mécanique de l'électricité et de l'électronique</b>	43211	Conducteur d'engins de chantier BTP, du génie civil et de l'exploitation des carrières
	44111	Agent d'usinage des métaux
	44114	Chaudronnier tôlier
	44121	Opérateur régleur sur machine outil
	44131	Agent(e) de montage assemblage de la construction mécanique
	44132	Soudeur
	44133	Charpentier(e) en structure métallique
	44134	Tuyauteur industriel
	44135	Ajusteur mécanicien
	44142	Agent(e) de traitement de surface
	44212	Interconnecteur mat électrique et electromecanique
	44311	Mécanicien de maintenance
	44316	Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles
	44321	Mécanicien de véhicules particuliers et industriels
	44322	Mécanicien en motocycles, matériels d'entretien et de loisirs
	44323	Réparateur en carrosserie
	44331	Électricien de maintenance
44341	Polymaintenicien	
	45111	Opérateur sur machines de finition contrôle et conditionnement
<b>Personnel des industries et des process</b>	45112	Opérateur sur appareils de transformation physique ou chimique
	45113	Opérateur sur machines de formage des matières plastiques et du caoutchouc
	45122	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
	45212	Opérateur (ice) de production des métaux

<b>Personnel des autres industries</b>	46221	Conducteur de machines d'impression
	46323	Monteur d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série)
<b>Personnel de type artisanal</b>	47111	Préparateur en produits de boulangerie viennoiserie
	47112	Préparateur en produits de pâtisserie confiserie
	47121	Opérateur de transformation des viandes
	47122	Préparateur en produits carnés
	47331	Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés
<b>Techniciens industriels</b>	52111	Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie
	52121	Dessinateur projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux
	52122	Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux
	52131	Technicien d'études-Recherche-Développement en électricité et électronique
	52311	Techniciens d'installation d'équipements industriels et professionnels
	52312	Installateur maintenicien en systèmes automatisés
	52313	Installateur maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques)
	52321	Technicien de maintenance en informatique
	52332	Maintenicien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques
	52333	Maintenicien en électronique
<b>Agents de maîtrise techniciens et cadres techniques hors industrie</b>	61 221	Dessinateur du BTP
	61 223	Chargé d'études techniques du BTP
	61231	Chef de chantier du BTP
	61311	Responsable logistique

Article 2 : Cette liste sera revue au minimum une fois par an.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame et Messieurs les Préfets de départements (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles), Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 9 février 2007  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Paul RONCIERE